

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 29/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RR IWS chemical France (ex SITA REKEM)

CHEZ BOUTILLET
16480 Oriolles

Référence : 2024_325_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007201985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement SUEZ RR IWS chemical France (ex SITA REKEM) implanté CHEZ BOUTILLET 16480 Oriolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS chemical France (ex SITA REKEM)
- CHEZ BOUTILLET 16480 Oriolles
- Code AIOT : 0007201985
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Suez IWS Chemicals France à Oriolles est dédié à la production de combustibles solides de substitution (CSS) à partir de déchets industriels dangereux.

Les principaux thèmes de visite retenus sont les suivants :

- niveaux sonores
- rejets dans les eaux souterraines
- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information | Proposition de délai |
|----|--|--|-------------------------------|----------------------|
| 3 | Collecte des effluents liquides – Plan des réseaux | AP Complémentaire du 16/03/2021, article 4.1.2 | Demande d'actions correctives | 1 mois |
| 5 | Niveaux acoustiques | AP Complémentaire du 16/03/2021, article 6.2 | Demande d'actions correctives | 2 mois |
| 6 | Prévention des risques technologiques – Localisation des risques | AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.1.1 | Demande d'actions correctives | 2 mois |
| 7 | Dispositif de prévention des accidents – Installations électriques | AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.3.1 | Demande d'actions correctives | 2 mois |
| 8 | Systèmes de détection et extinction automatiques | AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.3.3 | Demande d'actions correctives | 2 mois |
| 9 | Rapport annuel | AP Complémentaire du 16/03/2021, article 8.4.1.2 | Demande d'actions correctives | 1 mois |
| 10 | Localisation des risques | AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.1.6 | Demande d'actions correctives | 1 mois |
| 11 | Rétentions et confinement | AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.4.1 | Demande d'actions correctives | 1 mois |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|-----------|--|---|--------------------------|
| 1 | Conditions de rejet | AP Complémentaire du 16/03/2021, article 3.2.1 et 2.5.1 | Sans objet |
| 2 | Valeurs limites des rejets atmosphériques | AP Complémentaire du 16/03/2021, article 3.2.4 | Sans objet |
| 4 | Entretien et conduite des installations de traitement | AP Complémentaire du 16/03/2021, article 4.2.4 | Sans objet |
| 6 | Prévention des risques technologiques – Localisation des risques | AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.1.1 | Sans objet |
| 12 | Moyens de lutte contre l'incendie – Risques incendie | AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.2.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités sur les niveaux sonores de l'installation ainsi que sur des rejets aqueux et atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, articles 3.2.1 et 2.5.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet – Dispositions générales |
| Prescription contrôlée : <i>Article 3.2.1</i> [...] Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. <i>Article 2.5.1</i> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation [...] Un rapport est transmis [...]. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. |
| Constat : Le registre des incidents est informatisé (logiciel Synergie EQS) et tenu à jour. Il signale notamment un départ de feu de type flash le 18 août 2021. Ce feu s'est initié au niveau du godet d'une pelle au contact de déchets. Il s'est arrêté spontanément, sans aucun moyen d'extinction, et sans se propager. Cet incident a été signalé à l'inspection à l'occasion de cette visite. Le rapport a été transmis quelques jours après la visite. |
| Observations : Si l'incident a bien été consigné dans registre des incidents, il est toutefois rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de déclarer à l'inspection, dans les meilleurs délais (en pratique le délai considéré raisonnable est 15 jours), sous la forme d'un rapport circonstancié, les accidents ou incidents survenus au sein de son installation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 3.2.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets atmosphériques |
| Prescription contrôlée : [...] L'exploitant procédera à l'inventaire mentionné dans la MTD 3 des conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets et au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 sur la base d'investigations sur la composition des déchets entrants et des émissions atmosphériques. Le rapport présentant la méthodologie employée et les conclusions de ses investigations sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 17 août 2022. [...] |
| Constat : Un rapport, daté du 29 juillet 2022 en version v1, a été transmis par l'exploitant à l'inspection. Il est conforme aux attendus. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Collecte des effluents liquides – Plan des réseaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 4.1.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Collecte des effluents liquides – Plan des réseaux |
| Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). |
| Constats : L'exploitant dispose de plusieurs plans, un plan général, un plan de masse et un plan des réseaux de collecte des effluents. 1) Le plan général n° 3034-000A modifié le 4 octobre 2016 ne comporte ni l'orientation, ni la barre d'échelle. 2) Le plan de masse n° POR P 04/00.01.001 révision 01, date du 19 novembre 2020. Il ne comporte ni l'orientation, ni la barre d'échelle. De plus, le repère 30 (cuve enterrée de 60 m ³) ne figure pas sur le plan alors qu'il est indiqué dans la légende. 3) Un plan des réseaux de collecte des effluents a été présenté par l'exploitant. Ce plan montre les chemins d'évacuation (i) des eaux pluviales vers les bassins d'orage, et (ii) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées vers le milieu naturel. Figure également le chemin d'évacuation vers le milieu naturel. Des éléments manquent néanmoins, notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'identification et la date de mise à jour du plan• l'orientation et la barre d'échelle• la localisation des vannes d'isolement• la localisation du bassin de 60 m³• la localisation des ouvrages d'épuration interne, par exemple du séparateur d'hydrocarbures, avec leurs points de contrôle• la localisation des points de rejet• la signification des repères numérotés. Quel que soit le plan, la position des piézomètres n'est pas indiquée. |
| Demande à l'exploitant : Il est demandé à l'exploitant une mise à jour de ses plans. L'absence de mise à jour des plans expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure. |
| Type de suites proposées : avec suites |
| Proposition de suites : demande d'actions correctives |
| Proposition de délai : 1 mois |

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 4.2.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement |
| Prescription contrôlée : [...] Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constat : Le dernier nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et des bassins de décantation a été réalisé le 28 juillet 2023 par Ovalis. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Niveaux acoustiques

| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 6.2 | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|---|----------|----------|----------------------|---------|---------|
| Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques | | | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. | | | | | | | | | |
| <table border="1"><thead><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr></thead><tbody><tr><td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></tbody></table> | Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | |
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | | | | | | |
| Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée | | | | | | | | | |
| <table border="1"><thead><tr><th>Périodes</th><th>JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</th><th>NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Niveau sonore limite admissible</td><td>70 dB(A)</td><td>60 dB(A)</td></tr></tbody></table> | Périodes | JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) | Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) | | | |
| Périodes | JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) | | | | | | | |
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) | | | | | | | |

Constat :

Les dernières mesures de la situation acoustique de l'installation ont été réalisées par l'APAVE le 20 mars 2019. La périodicité de trois ans de ces mesures n'est donc pas respectée. De plus, les mesures en période nocturne n'ont pas été réalisées.

Les mesures font apparaître deux non-conformités sur les plages diurnes :

- une émergence de 19,5 dB(A) (point de mesure n° 4) pour 5 dB(A) autorisés
- un niveau acoustique LAeq = 65,5 dB(A), pour un niveau limite autorisé de 60 dB(A).

Sur cette seconde mesure, le rapport de l'APAVE prend comme valeur limite autorisée celle prévue pour la période nocturne (60 dB(A)), alors que cette valeur est de 70 dB(A) pour la période diurne. Ainsi, il ne s'agirait pas d'une non-conformité au sens des seuils réglementaires de l'APC.

Le rapport de l'APAVE pointe le fonctionnement du système de traitement d'air comme responsable de la non-conformité avérée en ZER. Le rapport note également que, si les installations fonctionnaient la nuit, les points de mesure n° 3 et 4 seraient également non-conformes aux prescriptions de l'arrêté.

L'exploitant prévoit un capotage des ventilateurs extérieurs ainsi que des mesures de réduction du bruit généré par les échappements du réseau pneumatique.

| |
|--|
| <p>Demande à l'exploitant : L'inspection demande</p> <ul style="list-style-type: none"> • de lever le doute sur la seconde mesure. A-t-elle été effectuée de jour ou de nuit car en l'espèce, il ne s'agirait pas d'une non-conformité ? • de réaliser des mesures de niveaux sonores de son installation pour les périodes diurne et nocturne pour être représentatif des plages de fonctionnement de l'installation • de mener les actions nécessaires pour réduire ces émissions sonores de façon à rendre l'installation conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. <p>L'absence de mise en place d'actions correctives sur le volet bruit expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p> |
| Type de suites proposées : susceptible de suites |
| Proposition de suites : demande d'actions correctives |
| Proposition de délai : 2 mois |

N° 6 : Prévention des risques technologiques – Localisation des risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 71.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. [...]</p> |
| <p>Constat : L'exploitant possède</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan général du zonage ATEX. Ce plan est dans sa première version, datée du 7 mars 2011 • un plan de zonage ATEX du bâtiment de production du combustible solide de substitution (CSS). Ce plan est dans sa première version, datée du 25 février 2011. |
| <p>Demande à l'exploitant : Il convient à l'exploitant de s'assurer que ces plans sont toujours à jour et de les faire évoluer si nécessaire, notamment si des modifications des installations sont intervenues depuis 2011 ; ce qui semble être le cas au vu des modifications intégrées dans l'APC de 2021. Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre à jour le plan des zones ATEX de son établissement pour tenir compte de la réalité des installations dans leur configuration actuelle nécessitant une actualisation par rapport à 2011.</p> |
| Type de suites proposées : avec suites |
| Proposition de suites : demande d'actions correctives |
| Proposition de délai : 2 mois |

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents – Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...] |
| Constat : La dernière visite périodique des installations électriques a été effectuée par l'APAVE le 9 mars 2023. Aucune non-conformité n'a été relevée. L'APAVE a également fait une intervention le 23 octobre 2023 et rédigé un compte rendu de contrôle par thermographie infrarouge. Aucune non-conformité n'a été relevée. En revanche, dans sa conclusion, ce compte rendu recommande de prévoir une campagne de mesures par ultrasons sur les cellules haute tension non équipées de hublot infrarouge. L'exploitant n'a pas été capable d'expliquer la signification de cette recommandation ni d'indiquer les suites qu'il comptait y donner. |
| Demande à l'exploitant : Il est demandé à l'exploitant d'explicitier la recommandation émise par l'APAVE suite au contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques, et d'indiquer à l'inspection les suites qu'il envisage pour en tenir compte. |
| Type de suites proposées : avec suites |
| Proposition de suites : demande d'actions correctives |
| Proposition de délai : 2 mois |

N° 8 : Systèmes de détection et extinction automatiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.3.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques |
| Prescription contrôlée : [...] L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...] |
| Constat : L'exploitant est à jour des visites périodiques (six mois ou un an) de ses différents dispositifs de détection et d'extinction (détecteurs d'étincelle, robinets d'incendie armés (RIA), système de détection incendie, installation de désenfumage, extinction automatique à eau de type sprinklers), visites réalisées en janvier, mars et août 2023. Les dispositifs sont en état de fonctionner. Des observations ont néanmoins été signalées, parmi lesquelles <ul style="list-style-type: none">• pour le système de détection incendie, des essais n'ont pu être réalisés faute de matériel adapté à un environnement ATEX• pour l'installation de désenfumage, il a été noté une ouverture incomplète de l'exutoire du milieu et une dégradation de la trappe de désenfumage coté zone de stockage• pour les RIA, il a été conseillé à l'exploitant de prévoir le remplacement du produit A3F (émulseur), |

| |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> pour le système de détection automatique à eau de type sprinklers, il a été conseillé, pour ne prendre que cet exemple, d'installer un sprinkleur dans la salle de commande, non protégée, de la zone de dépotage. |
| <p>Demande à l'exploitant : L'exploitant indiquera à l'inspection, au moyen d'un plan d'actions, les suites qu'il compte donner aux observations signalées lors des visites périodiques de ses dispositifs de détection et d'extinction incendie.</p> |
| <p>Type de suites proposées : avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : demande d'actions correctives</p> |
| <p>Proposition de délai : 2 mois</p> |

N° 9 : Rapport annuel

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 8.4.1.2</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. [...]</p> |
| <p>Constat : Le rapport d'activité 2022 appelle plusieurs remarques.</p> <p>1) Il ne mentionne pas si le site fait l'objet, ou non, d'un classement SEVESO ; il appartient à l'exploitant de s'en assurer en faisant les inventaires ad hoc. Ce point avait par ailleurs été rappelé lors de l'inspection du 15 novembre 2022 (cf. point n° 16 du rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2022).</p> <p>2) Ce rapport présente les résultats d'analyse des eaux souterraines. Pour le piézomètre « local incendie », les concentrations en manganèse, le 3 juin et le 26 décembre 2022, sont respectivement de 0,410 et 0,125 mg/L. L'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines, donne une valeur seuil pour le manganèse de 50 µg/L. Depuis 2020, pour ce point de prélèvement, la teneur en manganèse est élevée et toujours supérieure à cette limite et référence de qualité évoquée <i>supra</i>.</p> <p>Il est à noter la présence d'un vieil engin élévateur, en état de dégradation avancée – présence sur le sol, d'écoulements chargés en oxydes – au sud du bâtiment de production, près du piézomètre identifié n° 2 (pour la désignation des piézomètres, voir point suivant).</p> <p>3) Ce rapport d'activité désigne PZ Entrée, PZ Talus, PZ bassin et PZ local incendie les quatre piézomètres présents sur le site. Dans le <i>Mode opératoire POR.MO.085, Gestion des bassins d'orage, des piézomètres et des rétentions</i>, ces piézomètres sont désignés, dans le corps du texte, PZ Entrée, PZ Talus, PZ bassin et PZ local incendie, et, sur le schéma (p. 7/10), piézomètres n° 1, 2, 3 et 4. Seule la figure, p. 8/10 de ce mode opératoire associe la double désignation.</p> <p>4) Ce rapport 2022 donne également le suivi des rejets en composés organiques volatils (COV) totaux mesurés en sortie de l'installation de traitement d'air par charbon actif. La concentration maximale autorisée (50 mg/Nm³) a été dépassée deux fois, le 2 février 2022 (66 mg/Nm³) et le 15 avril 2022 (96 mg/Nm³). L'exploitant explique ces dépassements par le délai d'intervention du prestataire chargé de la manutention et de l'installation de deux caissons de recharges de charbon actif.</p> |

Demande à l'exploitant :

Il est demandé à l'exploitant

- d'évacuer l'engin de manutention hors d'usage
- de communiquer à l'inspection les mesures qu'il prévoit, à court terme, pour un retour à la normale de la teneur en manganèse des eaux souterraines. Un plan d'action sera également transmis pour prévenir le risque de renouvellement de cet incident ;
- de mettre en place un plan d'actions pour s'assurer que les rejets d'eaux de surface en provenance des installations ne génèrent pas de présence notable en Mn ; des analyses sur ce paramètre doivent être réalisées ;
- de communiquer à l'inspection la procédure mise en place pour éviter les dépassements de la concentration maximale autorisée en COV ; l'exploitant détaille également les actions correctives à mettre en œuvre pour que les teneurs en COV dans les rejets atmosphériques soient en deçà des VLE.
- de mentionner le classement SEVESO ou non du site
- d'utiliser un système unique de désignation des piézomètres présents sur le site et de mettre à jour son corpus documentaire.

L'absence de mise en place des actions correctives ad hoc notamment pour démontrer que la qualité des eaux souterraines sur le paramètre Mn et des rejets atmosphériques sur les COV, est désormais correcte et conforme aux valeurs de référence.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande d'actions correctives

Proposition de délai : 1 mois

N° 10 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 71.6

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Constat :

Lors de la visite d'inspection du 7 décembre 2021, il avait été demandé à l'exploitant une mise à jour de son étude de dangers, initiée en 1996 et complétée en 2002.

Comme de nouveaux compléments étaient nécessaires, l'inspection avait préconisé une actualisation totale de l'étude de dangers. Cette actualisation n'était pas disponible le jour de l'inspection.

Demande à l'exploitant :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son étude de dangers. A défaut de transmission d'une EDD actualisée, l'inspection pourra proposer une mise en demeure à madame la préfète.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande d'actions correctives

Proposition de délai : 1 mois

N° 11 : Rétentions et confinement

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement |
| Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résista à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. |
| Constat : Les vannes d'obturation des bassins de rétention sont mises en place. En revanche, les précautions et modalités d'emploi ne sont pas indiquées. |
| Demande à l'exploitant : Il est demandé d'indiquer, par une pancarte placée près des vannes d'isolement des bassins de rétention, les précautions et modalités d'emploi (sens d'ouverture et de fermeture, recours à un outillage spécifique pour procéder à leur manœuvre...) |
| Type de suites proposées : avec suites |
| Proposition de suites : demande d'actions correctives |
| Proposition de délai : 1 mois |

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021, article 7.2.3 – Rapport d'inspection du 12 décembre 2022, point de contrôle n° 17 |
| Thème(s) : Risques incendie |
| Prescription contrôlée : <i>Article 7.2.3</i> [...] Un premier point d'eau doit être implanté à moins de 200 m des bâtiments à défendre, distance mesurée par les voies praticable. [...] <i>Rapport d'inspection du 12 décembre 2022</i> Point de contrôle n° 17 de la précédente visite (15 novembre 2022) : contrôle de la réception de la bâche incendie par le SDIS. Constat : la bâche incendie aurait dû être réceptionnée par le SDIS et être opérationnelle avant le 16 mars 2022. Le jour de l'inspection, la bâche incendie n'est pas réceptionnée par le SDIS. |
| Constat : L'exploitant a transmis à l'inspection copie du procès-verbal de réception de la bâche incendie (360 m ³) réalisée par le SDIS en date du 26 janvier 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |